

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2022/C 151/08)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 111, dans la note explicative de la sous-position «**2403 99 10 tabacs à mâcher et tabac à priser**», le texte est remplacé par le texte suivant:

«2403 99 10**Tabac à mâcher et tabac à priser (à consommer par voie nasale)**

Le tabac à mâcher est du tabac présenté en rouleaux, en barres, en lanières, en cubes ou en plaques, spécialement préparé pour être mâché mais non fumé, et qui est conditionné pour la vente au détail. Le tabac n'est généralement pas moulu.

Le tabac à priser (à consommer par voie nasale) est du tabac en poudre sèche ou en grains spécialement préparé pour être prisé (consommé par voie nasale) mais non fumé ni consommé par voie orale.

Relèvent de cette sous-position les produits constitués partiellement de substances autres que le tabac et qui répondent aux conditions définies ci-dessus.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.